



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 014559

Autorisation
d'occuper le
domaine public de
la commune
délivrée à Monsieur
[REDACTED] afin
d'installer une
nacelle quai de la
Liberté à APT (84
400) en raison de
travaux de sondage
de la génoise de
l'immeuble sis 24
quai de la Liberté -
Parcelle AT N°165

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
VU, le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
VU, le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU, la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
VU, le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
VU la demande en date du 29/11/2024 de monsieur [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis 24 quai de la Liberté à Apt (84400), référencé au cadastre AT N°165, téléphone : [REDACTED] d'occuper le domaine public.

Publié le :

05 DEC. 2024

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.
CONSIDERANT qu'une partie de la génoise s'est décrochée le 29/11/2024 et a chuté sur le domaine public ; qu'en l'espèce des mesures provisoires d'urgence ont été mises en place afin de garantir la sécurité des personnes.
CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des personnes, un périmètre de sécurité a été mis en place au droit de l'immeuble sis 24 quai de la Liberté, référencé AT N°165 et la fermeture du commerce implanté au rez-de-chaussée a été prononcée.
CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le sondage de l'intégralité de la génoise.
CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire d'installer une nacelle au droit de la façade du bâtiment sis 24 quai de la Liberté, référencé au cadastre AT N°165.
CONSIDERANT que l'installation d'une nacelle donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation.
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin d'installer une nacelle au droit du bâtiment sis 24 quai de la Liberté à Apt

(84400), référencé au cadastre AT N°165, en raison de travaux de sondage de la génoise.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :
Du 03/12/2024 au 04/12/2024 de 08 heures à 17 heures : une nacelle est installée au droit de l'immeuble sis 24 quai de la Liberté, parcelle AT N°165.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par monsieur [REDACTED]

[REDACTED] artisan maçon à l'Isle sur la Sorgue, [REDACTED]

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'artisan maçon pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier.

Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'artisan maçon pour assurer la sécurité des piétons et des tiers.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : Une dérogation à l'interdiction de stationner sur un trottoir est accordée à Monsieur [REDACTED] pour l'installation d'une nacelle sur le trottoir du quai de la Liberté.

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au schéma du manuel du chef de chantier CF11. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : Monsieur [REDACTED]

Article 6 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par Monsieur [REDACTED] en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur Denis Ceccon. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 29 novembre 2024.

Madame le Maire
Véronique ARNAUD-DELOY

